



CHARTRE DU LANCEUR D'ALERTE

Le Groupe KAEFER met à la disposition de tous ses collaborateurs dans le monde entier, y compris extérieurs ou occasionnels, ci-après désignés « Collaborateurs », un dispositif d'alerte professionnelle qui leur permet de signaler une violation des règles éthiques de la société dont un Collaborateur a eu personnellement connaissance.

La présente chartre définit les conditions d'utilisation de ce dispositif, étant rappelé que les instances représentatives du personnel disposent d'un droit d'alerte spécifique que la présente chartre ne remet pas en cause.

1. Conditions d'utilisation du dispositif et caractère facultatif

L'attention des Collaborateurs est attirée sur le fait que la procédure normale pour évoquer un quelconque sujet est la communication interne, en utilisant soit la ligne hiérarchique (à priori le responsable opérationnel de zone ou le responsable d'un service support), soit un interlocuteur qualifié par ses fonctions pour traiter des questions d'éthique : Référent Ethique, Responsable Ethique et Contrôle de la Conformité, Directrice Juridique et Ethique, dont les coordonnées de contact figurent sur le site www.ethiquekaeferwanner.fr. Tous les Collaborateurs sont invités à leur communiquer directement les faits et comportements qui leur paraissent constituer une violation des règles éthiques par le moyen qui leur paraîtra le plus adapté : entretien individuel, courrier, email, appel téléphonique. La politique de KAEFER WANNER est de favoriser ce type de communication et de protéger leurs auteurs de toute conséquence négative et/ou représailles pourvu qu'une telle communication soit faite de bonne foi et qu'elle entre dans le champ d'application défini au paragraphe 2 ci-après. Le dispositif d'alerte doit donc être utilisé dans ce cadre et lorsque le Collaborateur juge qu'il n'est pas possible ou pas efficace d'utiliser la « procédure hiérarchique » décrite ci-dessus.

Si, dans le cadre de la procédure de communication interne exposée ci-dessus, aucune vérification n'a été entreprise par l'interlocuteur saisi par le lanceur d'alerte dans un délai raisonnable, ce Collaborateur peut saisir la justice, l'administration ou l'ordre professionnel concerné. Si dans un délai de trois mois, l'organisme saisi n'a pas réagi, le Collaborateur peut rendre l'alerte publique.

L'utilisation du dispositif d'alerte demeure facultative et l'absence d'alerte n'entraînera donc aucune conséquence particulière.

Cependant, les alertes peuvent considérablement aider l'entreprise à garantir sa réputation et son intégrité, ainsi que celles de l'ensemble de ses Collaborateurs.

2. Champ d'application

Le dispositif d'alerte est habilité à recevoir des signalements pour des faits et situations qui entrent dans l'une des catégories suivantes :

- a) une action contraire au Code de Conduite Professionnelle de la société et/ou à son Guide de l'Intégrité, et en particulier lorsqu'elle concerne l'un des domaines suivants :
 - fraude, corruption et trafic d'influence
 - pratiques anticoncurrentielles
 - pratiques comptables et financières

- obligations définies par les règlements européens et par le Code monétaire et financier ou le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et dont la surveillance est assurée par l'Autorité des Marchés Financiers ou l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
- b) un crime ou un délit, une violation de la loi ou du règlement, une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, une violation d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ou une menace grave ou un préjudice grave pour l'intérêt général dont le lanceur d'alerte a eu personnellement connaissance.

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte défini par la présente Charte.

Conformément à l'article L.151-8 du Code de commerce, le secret des affaires n'est pas exclu du dispositif d'alerte défini par la présente Charte lorsque son utilisation ou sa divulgation permet de bonne foi de révéler une activité illégale, une faute ou un comportement répréhensible, dans le but de protéger l'intérêt général.

Les contacts liés à tous autres sujets ne pourront pas être pris en compte dans le cadre de ce dispositif d'alerte mais les Collaborateurs pourront être dirigés vers d'autres interlocuteurs compétents au sein de la société.

Les signalements peuvent concerner tous les Collaborateurs de KAEFER WANNER quel que soit leur niveau hiérarchique et leur statut : salariés, apprentis, stagiaires, intérimaires.

3. Protection du lanceur d'alerte

KAEFER WANNER garantit le l'absence de représailles, tels que discrimination, changement de statut, harcèlement ou autre, du fait du recours par un Collaborateur à la procédure d'alerte dans la mesure où cette alerte est faite de bonne foi et de manière désintéressée, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite. De la même façon, un lanceur d'alerte ne peut pas être écarté notamment d'une procédure de recrutement, d'une procédure de renouvellement de son contrat et/ou d'une promotion ou d'une mobilité professionnelle, de l'accès à un stage, d'une quelconque formation professionnelle, ni sanctionné ou licencié en raison de la procédure d'alerte qu'il a initiée. Le lanceur d'alerte bénéficie en particulier d'un statut visant à le protéger de toutes conséquences négatives du fait de l'utilisation de la ligne de lanceur d'alerte en application des articles 6 à 16 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Réciproquement une utilisation malveillante de cette procédure d'alerte professionnelle qui viserait notamment à calomnier pourrait faire l'objet de sanctions disciplinaires et engager la responsabilité civile et pénale de son auteur.

L'alerte déclenchée par le Collaborateur sera traitée de manière confidentielle (cf. §5 ci-dessous).

4. Anonymat

Le dispositif d'alerte permet aux Collaborateurs de demeurer anonyme et ne pas décliner leur identité sous les conditions suivantes :

- la gravité des faits mentionnés devra être établie et les éléments factuels seront suffisamment détaillés ;
- le traitement de cette alerte sera examinée préalablement pour envisager l'opportunité de sa diffusion dans le cadre du présent dispositif.

Leur signalement sera alors pris en compte selon la même procédure que les autres types d'alerte.

Toutefois cette option n'est pas encouragée par KAEFER WANNER pour plusieurs raisons :

- la confidentialité garantie aux interlocuteurs au titre du présent dispositif et en vertu de la loi leur assure un degré élevé de discrétion ainsi qu'une protection contre toutes représailles (v §5 infra.) ;
- il sera plus difficile de traiter le sujet de l'alerte et par définition impossible de tenir son auteur informé de la suite qui lui est donnée ;
- l'alerte anonyme nuira à la possibilité, voire empêchera de vérifier les allégations et par conséquent l'attention du lanceur d'alerte anonyme est attirée sur le fait que toute allégation invérifiable ne pourra pas être traitée.

5. Confidentialité / traitement des données collectées

KAEFER WANNER garantit un traitement confidentiel de toutes les informations qui seront communiquées par le dispositif d'alerte professionnelle. L'identité des interlocuteurs ne sera communiquée au sein de la société qu'aux personnes qui doivent avoir cette information pour traiter l'alerte et qui seront liées par un engagement de confidentialité. En particulier, elle ne sera pas communiquée à la ou aux personnes qui sont visées par l'alerte. En outre, les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de la personne qui a lancé ladite alerte.

Les données collectées ne seront pas transférées dans un pays extérieur à l'Union Européenne. Elles ne seront conservées que pour la durée nécessaire au traitement de la situation en cause, elles seront détruites dès que leur conservation n'apparaît plus nécessaire d'un point de vue légal (en particulier durée d'une procédure contentieuse).

Les données relatives à une alerte considérée, dès son recueil par le responsable du traitement, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif sont détruites ou archivées sans délai, après anonymisation. Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte sont détruites ou archivées, après anonymisation, par l'organisation chargée de la gestion des alertes dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification. Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées par l'organisation chargée de la gestion des alertes jusqu'au terme de la procédure. Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

6. Catégories des données à caractère personnel enregistrées

Le dispositif d'alerte professionnelle n'enregistre que les données personnelles suivantes :

- identité, coordonnées et fonction du lanceur de l'alerte, lorsqu'il n'a pas souhaité demeurer anonyme ;
- identité, fonction et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte ;
- identité, fonction et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou le traitement de l'alerte ;
- faits signalés ;
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- compte rendu des opérations de vérification ;
- suite donnée à l'alerte.

7. Traitement des informations communiquées

Le fonctionnement du dispositif d'alerte professionnelle est confié par le Groupe KAEFER à un fournisseur de services externe responsable de la collecte des données visées au §5 ci-dessus.

Dans le cadre des autres types d'alertes adressés par courriel ou dans le cadre d'un entretien, la responsabilité de la collecte des données visées au §5 ci-dessus sera assurée, selon la personne à qui elle est adressée, soit par le Référent Ethique, soit par le Responsable Ethique et Contrôle de la Conformité ou soit par la Directrice Juridique et Ethique.

Le destinataire de l'alerte qu'elle soit téléphonique, écrite ou verbale s'assure du respect de la confidentialité. Il s'assure aussi que les signalements relèvent du champ d'application défini au §2 et que les informations recueillies peuvent faire l'objet de vérifications. Si tel n'est pas le cas, il informe le lanceur d'alerte qu'aucune suite ne sera donnée à son contact et il l'oriente vers un interlocuteur interne.

Dans l'hypothèse où le signalement remplit toutes les conditions définies, il sera procédé à une vérification des faits évoqués. Au terme de cette vérification, la société décidera des suites à donner et en informera le lanceur d'alerte.

8. Information de la personne faisant l'objet de l'alerte professionnelle

Conformément aux articles 6 et 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, KAEFER WANNER informe la personne identifiée visée par une alerte dès l'enregistrement des données le concernant. Elle lui indique les faits qui lui sont reprochés ainsi que les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification. Toutefois, l'information de la personne mise en cause pourra n'intervenir qu'après l'adoption de mesures conservatoires lorsque celles-ci s'avèrent indispensables, notamment pour prévenir la destruction de preuves nécessaires au traitement de l'alerte. Enfin, les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

9. Droit d'accès et de rectification

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 Janvier 1978 modifiée, toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte professionnelle peut accéder aux données le concernant et en demander, le cas échéant, la rectification ou la suppression.

Elle ne peut obtenir communication, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant des tiers et en particulier l'identité du lanceur de l'alerte.

10. Déclaration auprès de la CNIL

Le dispositif de traitement des données personnelles mis en œuvre par le dispositif d'alerte professionnelle fait l'objet auprès de la CNIL d'une déclaration d'engagement à se conformer aux dispositions de l'Autorisation Unique n°2005-305 du 8 décembre 2005, modifiée par la délibération n°2010-369 du 14 octobre 2010, la délibération n°2014-042 du 30 janvier 2014 et la délibération n°2017-191 du 22 juin 2017.

12. Informations pratiques

Adressez-vous en premier lieu à votre supérieur hiérarchique ou à un membre de l'Organisation Ethique KAEFER WANNER.

Pour un signalement via le dispositif d'alerte professionnelle du Groupe KAEFER :

<https://www.bkms-system.com/kaefer>